

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ ROXANE
NORD des prescriptions complémentaires pour la
réalisation de pompages d'essais destinés à
l'alimentation en eau de son établissement situé à
MERIGNIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 autorisant la SOCIÉTÉ ROXANE NORD - siège social : 29 bis rue de la Pannerie 59840 PERENCHIES - à exploiter une unité d'embouteillage d'eau de source à MERIGNIES lieudit "la ferme de la Valute" ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 accordant à ladite société l'autorisation provisoire de réaliser des pompages d'essais sur le territoire de la commune d'AVELIN .

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 3 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite d'exploitation des installations de son établissement situé au lieu dit " La Ferme de la Valute " à MERIGNIES, la Société ROXANE Nord dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie – 59840 PERENCHIES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

La partie traitant du prélèvement d'eau figurant à l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 est remplacée par :

Par ailleurs, le présent arrêté vaut autorisation pour 4 ouvrages de prélèvement d'eau.

L'établissement exploite 4 forages présentant les caractéristiques suivantes :

Forage n° 1 de la Source Louise

- Diamètre : 340 mm
- Profondeur : 82 m
- Niveau de la crépine : 52 m
- Nappe captée : nappe de la craie
- Date de réalisation : 1998
- Emplacement
(Coordonnées Lambert) :
 - * X : 656,95
 - * Y : 2614,625
 - * Z : 44

Forage n° 2 lieu dit La Ferme de la Davril à AVELIN

- Diamètre : 340 mm
- Profondeur : 60 m
- Niveau de la crépine : 23 m
- Nappe captée : nappe de la craie
- Emplacement
(Coordonnées Lambert) :
 - * X : 1314,28
 - * Y : 654,050
 - * Z : + 42 m NGF.

Forage n° 3 lieu dit La Grande Campagne à CAPPELLE-EN-PEVELE

- Diamètre : 340 mm (tube intérieur inox)
- Profondeur : entre 80 et 85 m
- Niveau de la crépine : 53 m
- Nappe captée : nappe de la craie
- Emplacement
(Coordonnées Lambert) :
 - * X : 558,35
 - * Y : 2813,15
 - * Z : + 50 NGF.

Forage n° 4 lieu dit La Chapellerie à ENNEVELIN

- Diamètre : 315 mm (tube intérieur acier)
- Profondeur : 180 à 200 m
- Niveau de la crépine au trou nu : 120 m
- Nappe captée : nappe des calcaires carbonifères
- Emplacement
(Coordonnées Lambert) :
 - * X : 509,64
 - * Y : 2614,4
 - * Z : + 37 m NGF.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13 février 2002 est modifié comme suit :

3.1. – Origine et utilisation de l'eau

L'alimentation en eau du site est assurée par un ouvrage de prélèvement dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1. et par le réseau public d'eau potable.

L'autorisation de prélèvement dans le forage F1, Sainte Louise, est de 1 400 000 m³/an, la répartition des besoins annuels s'établit de manière approximative, de manière suivante :

- Aux usages sanitaires : 3650 m³/an
- Aux lavages des installations liées à l'embouteillage et
du filtre à sable et les pertes soutireuses : 126 000 m³/an
- Au conditionnement en bouteilles : 1 000 000 m³/an

L'autorisation de prélèvement dans les trois autres forages est de :

Forage	Prélèvement autorisé
Forage F2	436 000 m ³
Forage F3	872 000 m ³
Forage F4	669 000 m ³

3.2. – Exploitation des installations de prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sur les forages identifiés à l'article 1.1 du présent Arrêté respectent les limites suivantes :

Forage	Débit maximal journalier en m ³ /j	Débit maximal horaire en m ³ /h
Forage 1 Sainte Louise	3 800	/
Forage F2 Avelin	2 400	100
Forage F3 Cappelle en Pévèle	2 400	100
Forage F4 Ennevelin	2 400	100

3.3. – Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins d'une société mandatée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

3.3.2. – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement sur le forage.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 – Protection de la nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement et l'accès aux forages doit être protégé par une clôture. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer les captages.

Les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

Les forages doivent être équipés de clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

3.5. – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1. – *La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.*

3.5.2. – *En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet*

3.6. – Résultat des essais d'exploration du forage

Dans les trois mois qui suivent la fin de la campagne d'essais de pompage, les résultats obtenus qui permettent de juger la capacité de la nappe vis-à-vis des besoins d'exploitation recherchés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4

L'autorisation limite l'exploitation du forage 2 pendant une durée de 6 mois à réaliser dans les 6 mois à compter du 17 février 2003 et l'exploitation des forages 3 et 4 pendant une durée de 12 mois à réaliser dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté .

ARTICLE 5

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

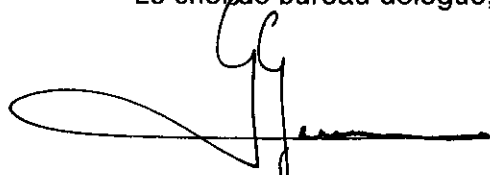
- Messieurs les maires de MERIGNIES, AVELIN, CAPPELLE EN PEVELE et ENNEVELIN.
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MERIGNIES, AVELIN, CAPPELLE EN PEVELE et ENNEVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 janvier 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

